

Initiatives ministérielles

Comme nous le savons tous, en vertu de la plate-forme électorale, de la philosophie et des principes du Parti réformiste du Canada, nous luttons précisément pour le pouvoir de représenter nos électeurs et nous voulons plus de votes libres à la Chambre. Nous avons eu quelques cas de votes libres à la Chambre, et il faut en féliciter le gouvernement. Il faut cependant le réprimander sévèrement pour ces cas où ses députés ont exercé leur liberté de vote et ont été punis pour l'avoir fait. C'est une faute, une tache au dossier du gouvernement actuel au chapitre des principes démocratiques et de l'application du processus démocratique de prise de décision.

• (1615)

Nous parlons aussi de référendum. Il y a des cas où tous les Canadiens devraient exercer leur droit directement et sans intermédiaire, non seulement au moment de déposer leur bulletin en faveur d'un candidat en particulier, mais aussi à propos d'importantes questions sociales, éthiques ou morales sur lesquelles ils ont des convictions très profondes et sur lesquelles la majorité devrait trancher au Canada.

Une de ces questions dont on parle beaucoup est celle de la peine de mort. Passant à un autre sujet, il y a l'autre endroit, le Sénat du Canada, que nous estimons également de notre devoir de démocratiser. Ceux qui siègent à l'autre Chambre pour faire un deuxième examen objectif devraient être élus eux aussi et représenter équitablement et fidèlement les diverses régions du Canada, de manière qu'il puisse y avoir une juste représentation non seulement des personnes, mais aussi des diverses régions du pays.

Par conséquent, dans le contexte d'une réorientation en profondeur, nous nous opposons à la disposition du projet de loi qui ferait passer le pouvoir de la Chambre des communes, du Parlement national, au Cabinet.

J'attire l'attention sur une autre disposition. Il s'agit de l'obligation pour le prêteur de payer des droits annuels d'administration de 1,25 p. 100 sur le solde impayé. Les modalités d'application de ces droits sont très intéressantes. Ils doivent être payés par le prêteur, et celui-ci ne peut pas recouvrer ces coûts de 1,25 p. 100 sinon par une augmentation des taux d'intérêts.

Ce que fait la loi est intéressant. La limite antérieure du taux d'intérêt était de 1,75 p. 100 au-dessus du taux de base. La modification proposée ici dit que la nouvelle limite est de 3 p. 100 au-dessus du taux de base. Pas besoin d'être très fort en arithmétique pour constater que 1,75 plus 1,25 font 3. Cela veut très clairement dire que la banque ou tout autre établissement peut porter ses taux d'intérêt à 3 points au-dessus du taux de base et ainsi récupérer ses droits de 1,25 p. 100. Voilà de quoi il retourne.

Une autre disposition prévoit des droits pour le traitement des demandes d'indemnisation. Quand nous demandons aux divers fonctionnaires du ministère de combien seront ces droits, dans quelles conditions ils s'appliqueront, s'ils seront uniformes pour tous les prêts, si cela va faire une différence quelconque, ils répondent que, en fait, ils ne le savent pas vraiment parce qu'ils n'ont pas encore décidé s'ils exigeront ces droits.

Dans ce cas, pourquoi avoir ajouté cette disposition au projet de loi? Nous pourrions vouloir récupérer certains coûts liés aux demandes d'indemnisation. Tout cela est fort intéressant, mais nous pousse à nous demander à quelles sortes de conditions un établissement de crédit doit se plier pour éviter qu'on lui réclame des droits pour le traitement d'une demande d'indemnisation.

Absolument rien dans le projet de loi ne précise les paramètres, les lignes directrices ou les critères régissant l'application des droits. Ce genre de mesure législative non limitative est dangereuse, parce que personne ne sait à combien s'établiront les droits, à quelles conditions il faut se plier et dans quelles circonstances les droits seront prélevés.

Je voudrais maintenant passer à une autre modification, qui m'a absolument étonné lorsque je l'ai lue. À la séance d'information, cela semblait moins évident, mais lorsque j'ai consulté le texte de la modification, je l'ai découvert sous un tout autre angle. Je veux vous lire textuellement la disposition en question: À l'alinéa 4(1)e.1), le ministre peut prévoir «les conditions auxquelles le prêteur peut donner quittance de toute sûreté—y compris une sûreté personnelle—exigée pour le remboursement du prêt».

• (1620)

On nous a bien précisé que cette disposition portait sur les sûretés et on a d'ailleurs utilisé l'expression «sûreté personnelle». Je peux comprendre que le propriétaire d'une petite entreprise ouverte depuis peu qui est quelque peu désespéré puisse offrir une sûreté personnelle. Il dira: «Voici ma maison et mes biens personnels. J'offre une sûreté personnelle pour cette partie du prêt.» Après le remboursement du prêt, le prêteur donnera quittance de cette sûreté personnelle.

Cela ne tient compte que d'une petite partie du prêt. On prévoit la quittance de toute sûreté, ce qui comprend n'importe quoi. Il peut s'agir d'un immeuble, d'une pièce d'équipement, d'un terrain, de bien des choses. Si le prêt s'élève à 250 000 \$ et que la moitié est remboursée, il reste une créance de 125 000 \$. Si le prêteur peut alors donner quittance de la sûreté, quelle sûreté reste-t-il pour le reste du prêt? Je vois qu'il est entendu qu'on passe à la sûreté personnelle, car l'immeuble vaut probablement les 125 000 \$, mais si le prêteur ne peut pas obtenir cela non plus comme la loi le lui permet, je me demande quelle protection il reste alors au gouvernement fédéral, qui est obligé de garantir 85 p. 100 de ce prêt.

Voilà pour un examen des dispositions particulières. J'estime qu'il y a des problèmes particuliers dont nous devrions être conscients. J'ai fait allusion tout à l'heure à l'étude Haines-Riding de l'Université Carleton, à Ottawa. Elle comporte des observations très intéressantes. Je crois qu'il faut retourner un peu en arrière. Jusque maintenant, la Loi sur les prêts aux petites entreprises prévoyait un maximum de deux millions de dollars de ventes; autrement dit, une entreprise ayant un chiffre d'affaires supérieur à deux millions de dollars n'avait pas droit à un prêt visé par la Loi sur les prêts aux petites entreprises. Dans ce projet de loi, le maximum permis est porté à cinq millions de dollars.